

N° 7204⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant 1) introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui ; 2) modification du Code pénal ; 3) modification du Code de procédure pénale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.10.2018)

Par dépêche du 6 novembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné des extraits du Code pénal et du Code de procédure pénale que le projet de loi vise à modifier.

Le ministre de la Justice indique que le projet de loi sous examen n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Les avis des autorités judiciaires, à savoir de la Cour supérieure de justice, des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et des Justices de paix d'Esch-sur-Alzette et de Luxembourg, ainsi que l'avis de la Chambre de commerce ont été transmis au Conseil d'État par dépêches du 6 février 2018. L'avis du Parquet général a été transmis au Conseil d'État par dépêche du 12 février 2018. Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement du 14 mars 2018 et du 25 juin 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise, d'après l'exposé des motifs, à introduire en droit pénal luxembourgeois le délit de mise en danger délibérée d'autrui, à l'instar de l'infraction identique existant en droit français depuis la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992¹. Par ailleurs, il est proposé d'augmenter la peine d'emprisonnement prévue en cas de coups et blessures involontaires et d'apporter des modifications à l'article 628 du Code de procédure pénale, pour étendre les cas dans lesquels le conducteur ne peut pas bénéficier du sursis simple à l'exécution de son interdiction de conduire.

Le projet de loi comporte deux articles, le premier portant modification du Code pénal, plus particulièrement de l'article 420, paragraphe 1^{er}, et introduction d'un nouvel article 422-1, le second modifiant l'article 628, alinéa 4, du Code de procédure pénale.

*

¹ Loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

1) Modification de l'article 420, paragraphe 1^{er}, du Code pénal

Les auteurs du projet de loi proposent de fixer la peine d'emprisonnement prévue en cas de coups et blessures involontaires à une période d'un mois à un an, au motif que la peine de huit jours à deux mois, actuellement inscrite à l'article 420, ne constituerait pas une peine effective et dissuasive.

La fixation des peines sanctionnant les infractions prévues au Code pénal relève d'un choix de politique criminelle pour la détermination de laquelle le pouvoir législatif est compétent. La Cour constitutionnelle, tout en insistant sur sa compétence pour exercer un contrôle sur la sanction des infractions par rapport aux critères d'égalité de traitement et de proportionnalité, reconnaît un très large pouvoir d'appréciation au législateur².

Le Conseil État s'interroge toutefois sur la motivation avancée par les auteurs du projet de loi pour augmenter la peine. Comment un effet dissuasif peut-il jouer par rapport à des infractions involontaires, sauf à admettre que l'augmentation de la peine d'emprisonnement doit provoquer, dans le chef des auteurs potentiels, un surcroît de prudence ? Dans la mesure où les coups et blessures involontaires sont le résultat du non-respect volontaire d'autres dispositions légales ou réglementaires, en particulier dans le domaine de la circulation routière, une sanction effective devrait pouvoir être trouvée dans une répression appropriée de ces infractions.

Le Conseil d'État renvoie encore aux considérations des autorités judiciaires quant à la nécessité de veiller à une cohérence entre la répression de l'infraction de coups et blessures involontaires avec celle de l'infraction de coups et blessures volontaires. Comme le relève la Cour supérieure de justice, il n'est pas logique que les coups et blessures volontaires, sanctionnés, en vertu de l'article 398 du Code pénal, par une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois, soient moins sévèrement réprimés que les coups et blessures involontaires causés par un défaut de prudence ou de précaution. C'est encore à juste titre que la Cour supérieure de justice renvoie à l'article 9*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques³, qui sanctionne par des peines spécifiques, plus fortes que celles prévues à l'article 420 du Code pénal, les coups et blessures involontaires causés par un accident de la circulation.

Il est vrai que la Cour constitutionnelle soumet des régimes de pénalités à un contrôle de conformité avec le principe constitutionnel d'égalité seulement quand il s'agit de comparer une situation exorbitante du droit commun avec ce dernier⁴, ce qui n'est pas le cas pour la mise en parallèle d'une infraction volontaire et involontaire. Il n'en reste pas moins que, de l'avis du Conseil d'État, toute augmentation du taux des sanctions prévues dans une disposition spécifique du Code pénal requiert une analyse quant à la cohérence de cette modification avec les sanctions prévues pour d'autres infractions liées à celle visée par la modification ainsi que de l'impact d'une telle réforme sur l'ensemble du dispositif répressif.

2) Introduction d'un nouvel article 422-1 dans le Code pénal

L'objet principal du projet de loi, qui résulte d'ailleurs de l'intitulé de ce dernier, consiste dans l'introduction d'un nouvel article 422-1 dans le Code pénal qui crée le nouveau délit de mise en danger délibérée d'autrui par le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une

2 Arrêt n° 54/10 de la Cour constitutionnelle du 19 mars 2010.

3 Article introduit dans la loi du 14 février 1955 par la loi du 18 septembre 2007 modifiant a) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques b) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs c) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules.

4 Arrêt n° 54/10 de la Cour constitutionnelle du 19 mars 2010 :

« Considérant que la Cour constitutionnelle, appelée à juger du respect de la règle d'égalité devant la loi, énoncée par l'article 10*bis*, paragraphe 1^{er}, de la Constitution, ne saurait procéder qu'à la comparaison d'une situation exorbitante du droit commun par rapport au droit commun et à l'appréciation de l'adéquation de la différenciation ainsi opérée par le législateur ; que le principe d'égalité n'implique pas que des situations comparables suivant d'autres critères que ceux envisagés par le législateur pour créer une exception au droit commun, doivent être traitées de la même manière ; »

obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. Le législateur entend ainsi sanctionner la mise en danger d'autrui, sans qu'aucun mal se soit produit.

Dans l'exposé des motifs et dans le commentaire afférent à l'article sous avis, les auteurs du projet de loi se réfèrent à l'article 223-1 du code pénal français, qui, depuis le 1^{er} mars 1994 (date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 22 juillet 1992), sanctionne des violations graves et délibérées d'obligations de sécurité ou de prudence, même lorsque le risque pris n'a pas conduit à une atteinte effective à la vie ou à l'intégrité physique de la victime. Les auteurs insistent sur le caractère inéquitable d'une situation dans laquelle le non-respect de telles obligations de sécurité ou de prudence est sanctionné par les mêmes peines, le plus souvent contraventionnelles, que l'auteur ait agi par simple négligence ou avec la volonté d'accepter le risque de mettre en cause l'intégrité physique d'autrui.

Cette nouvelle infraction, que la doctrine française qualifie d'infraction de prévention en matière de sécurité, est destinée à incriminer un comportement indépendamment du résultat effectif, mais en rapport avec le risque auquel l'auteur de l'infraction a exposé une victime potentielle⁵.

Il s'agit d'une infraction inédite en droit pénal luxembourgeois, qui n'est pas sans soulever des problèmes fondamentaux au regard des principes de légalité des infractions et de sécurité juridique et qui est susceptible de donner lieu, ainsi que le montre la jurisprudence française en la matière, à des difficultés sérieuses d'application. Le Conseil d'État rappelle que le droit pénal luxembourgeois est inspiré du droit pénal belge, ceci tant pour ce qui est du droit pénal matériel que pour ce qui est de la procédure pénale. Il a régulièrement eu l'occasion de rappeler, dans ses avis, ses réserves par rapport à la reprise ponctuelle de réformes législatives françaises, qui s'articulent mal avec le dispositif général du droit luxembourgeois. Le Conseil d'État note que le code pénal belge ne connaît pas une infraction de ce type et que la nécessité de l'introduire en droit belge ne semble pas avoir fait l'objet d'analyses sérieuses. Il renvoie à l'avis de la Cour supérieure de justice qui s'interroge, à cet égard, sur l'élément moral de l'infraction qualifié de dol éventuel, concept inconnu en droit pénal luxembourgeois, et qui n'exclut pas que l'introduction, en droit luxembourgeois, du délit de mise en danger délibérée de la personne d'autrui soulève des questions de constitutionnalité.

Le Conseil d'État note encore que le Parquet général, sans aller aussi loin dans ses critiques, souligne, à son tour, les difficultés d'application auxquelles a conduit le dispositif français de référence et les solutions erratiques de la jurisprudence française, pour se demander si le résultat d'une répression de la prise délibérée de risque, notamment en matière de circulation routière, ne pourrait pas être plus facilement atteint par l'introduction de dispositions spécifiques en cette matière⁶.

L'application de la nouvelle infraction requiert, en premier lieu, la preuve d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. Il ne s'agit dès lors pas de réprimer un manquement au devoir général de prudence, dût-il être qualifié de faute lourde, mais d'établir le non-respect d'une prescription légale ou réglementaire spécifique par l'auteur de l'infraction. Le renvoi au règlement pose problème dans la mesure où ce terme n'est pas circonscrit avec précision. D'après le commentaire du texte du projet de loi sous avis et selon la doctrine et la jurisprudence françaises, il faut retenir une lecture constitutionnelle du terme de règlement en excluant toute réglementation professionnelle d'origine non publique. Appliqué dans l'ordre juridique luxembourgeois, cela signifie que le terme de règlement est équivalent à celui de règlement grand-ducal ou communal. On peut étendre le domaine d'application du nouveau dispositif aux règlements adoptés par les établissements publics et les ordres des professions réglementées. Par contre, le non-respect de prescriptions professionnelles, en particulier dans le domaine de la sécurité au travail ou de la santé, ne peut pas donner lieu à application du nouveau dispositif pénal sauf dans l'hypothèse où ce dispositif professionnel a été avalisé ou rendu obligatoire par un acte de la puissance publique. La prise en compte de règlements communaux pose encore le problème d'un éclatement du dispositif pénal en différents droits pénaux à assise communale. Le Conseil d'État a déjà amplement discuté ce problème dans ses avis du 28 novembre

5 JurisClasseur, droit pénal, Art. 223-1 et 223-2 du code pénal – Fasc. 20 ; risques causés à autrui.

6 Le Parquet général renvoie dans ce contexte à l'article 90 de la loi suisse du 19 décembre 1958 sur la circulation routière qui prévoit une infraction de mise en danger spécialement adaptée à la circulation routière.

2017 concernant respectivement les projets de loi n° 7124 et 7126⁷. L'exception d'illégalité du règlement aura pour effet de faire disparaître l'infraction.

L'application de l'infraction exige, en deuxième lieu, un élément matériel, consistant dans l'exposition directe d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. Le parquet, en tant qu'autorité de poursuite, devra établir un lien de causalité entre la violation de l'obligation particulière de prudence ou de sécurité et le risque qualifié ainsi créé. La difficulté consistera à prouver l'exposition directe et le caractère immédiat du risque. Se pose d'ailleurs la question de savoir si ces deux concepts d'exposition directe et de risque immédiat sont ou non synonymes. Plus difficile encore sera la preuve que le risque d'atteinte à l'intégrité physique de la personne exposée a consisté dans la mort ou des blessures particulièrement graves. Le préjudice corporel ne s'étant pas réalisé, comment évaluer la gravité du dommage qui aurait pu se produire ? La jurisprudence française admet que le risque du dommage doit être certain, même s'il peut être lointain, sans qu'il soit nécessaire qu'il se soit réalisé de manière effective⁸. Même si la prise en compte de données scientifiques facilite l'évaluation du degré de probabilité de survenance du préjudice, la tâche du parquet de même que la mission du juge ne sont pas aisées. L'appréciation de la certitude du risque et de son caractère immédiat n'est pas sans rappeler les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la théorie de la perte d'une chance dans le domaine de la responsabilité civile. Or, un raisonnement en termes de probabilités, qu'elles soient favorables ou préjudiciables, s'articule mal avec le droit pénal qui est d'interprétation stricte et qui est régi par le principe de légalité des incriminations. Sauf à reconnaître une très large marge d'appréciation au juge répressif, une application systématique et cohérente du nouveau dispositif légal est difficile à envisager, comme le reconnaissent d'ailleurs les Parquets de Luxembourg et de Diekirch. Déduire la pertinence du risque de la gravité de la seule violation de la règle de prudence transformerait la preuve de la causalité en mécanisme de présomption de causalité. Le Conseil d'État note que le dispositif français de référence n'a pas donné lieu, à ce jour, à un contrôle de constitutionnalité.

En troisième lieu, l'élément moral de l'infraction se résume à une faute volontaire consistant à agir contrairement à ce qui est prescrit par la loi et à accepter, ce faisant, d'exposer autrui à un danger grave. La doctrine française parle d'une faute délibérée qui constitue une catégorie nouvelle de faute autonome située entre la faute ordinaire et le dol⁹. L'auteur de l'infraction ne recherchant pas le préjudice de la victime, la faute ne saurait toutefois être qualifiée d'intentionnelle. Les auteurs du projet de loi

7 Avis du Conseil d'État du 28 novembre 2017 concernant le projet de loi n° 7124 instituant un recours contre les décisions de sanctions administratives communales et portant modification : 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives et avis du Conseil d'État du même jour concernant le projet de loi n° 7126 relative aux sanctions administratives communales modifiant 1° le Code pénal ; 2° le Code de procédure pénale ; 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

8 Cour de cassation française, chambre criminelle, 19 avril 2017, (affaire de l'amiante) :

« Attendu que pour déclarer les prévenus coupables de mise en danger de la vie d'autrui, l'arrêt, après avoir rappelé qu'il résulte de l'ensemble des textes applicables à la date des faits, qu'avant même la mise en œuvre de l'arrêt du 14 août 2012 et l'entrée en vigueur du décret 2012-639 du 4 mai 2012, l'entreprise intervenant sur un chantier où le risque d'inhalation de fibres d'amiantes est identifié et connu, était débitrice d'une obligation générale de sécurité de résultat, non seulement à l'égard de ses salariés mais aussi à l'égard de toute personne se trouvant à proximité du site, et d'une obligation générale d'adaptation à l'évolution des connaissances scientifiques, relève que la société Vinci Construction Terrassement et, sur sa délégation, M. X... ont violé délibérément l'obligation générale de sécurité qui pesait sur eux ainsi que les obligations particulières issues du décret 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, tant à l'égard des salariés qu'à l'égard du public avoisinant, par plusieurs manquements tels que l'absence de protection aux abords immédiats du chantier, l'installation de grillages permettant la dissémination des fibres, la présence de portions importantes de terrains rocheux laissées à découvert ou le non nettoyage des engins ; que, les juges retiennent ensuite que, alors que le risque de dommage auquel était exposé la victime doit être certain sans qu'il soit nécessaire que ce risque se soit réalisé de manière effective, en l'état des données de la science disponibles bien avant le temps de la prévention, le degré de probabilité de développer un cancer du poumon ou un cancer de la plèvre dans les 30 à 40 ans de l'inhalation de poussières d'amiante est certain, sans qu'il n'y ait ni effet de seuil, en deçà duquel il n'existerait aucun risque ni traitement curatif efficace ; qu'ils en déduisent que le chantier de terrassement litigieux présentant la particularité de porter des roches et des terres naturellement amiantifères, connues et identifiées avant l'acceptation du marché, la défaillance dans la mise en œuvre de la protection du public et des salariés contre l'inhalation de poussières d'amiante produites par les travaux entrepris sur le site entraînait un risque de mort ou de blessures graves lié à l'inhalation de fibres d'amiante ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs qui établissent l'exposition d'autrui à un risque de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente, en relation directe et immédiate avec la violation manifestement délibérée des dispositions du code du travail, la cour d'appel a justifié sa décision ; ».

9 JurisClassseur, droit pénal, Art. 223-1 et 223-2 du code pénal – Fasc. 20 ; risques causés à autrui, n° 29.

retiennent le concept de dol éventuel et qualifient la faute de « imprévoyance consciente », en ce que l'auteur viole délibérément une obligation de sécurité ou de prudence tout en devant être conscient des conséquences dommageables que son comportement peut avoir. Le Conseil d'État renvoie à l'avis de la Cour supérieure de justice qui, ainsi qu'il l'a déjà rappelé ci-dessus, s'interroge sur ce qualificatif de dol éventuel, en relevant qu'il s'agit d'un concept inédit en droit pénal luxembourgeois. Alors qu'en droit pénal luxembourgeois, tout comme en droit pénal belge, le concept d'élément moral d'une infraction, sous ses différents aspects, a fait l'objet d'une construction doctrinale et jurisprudentielle, le code pénal français le définit clairement à l'article 121-3, en préservant expressément le cas de figure particulier de la mise en danger délibérée de la personne d'autrui¹⁰.

La nouvelle infraction, objet du projet de loi sous examen, posera encore des problèmes d'application en relation avec le concours avec les infractions consistant dans l'inobservation des règles de comportement. Une condamnation au titre du nouveau dispositif pénal n'empêchera pas l'application de sanctions pénales réprimant la violation de la loi ou du règlement, dont le non-respect constitue en même temps une condition d'application du nouvel article 422-1¹¹.

Le Conseil d'État rappelle que la détermination d'infractions nouvelles constitue un choix de politique criminelle, dont la compétence et la responsabilité appartiennent au législateur. Cette compétence de principe n'exclut pas une mise en cause du choix opéré par le législateur au regard de principes supérieurs de droit de nature constitutionnelle ou internationale. Or, ainsi que le Conseil d'État l'a déjà développé, le nouveau dispositif pénal n'est pas sans soulever des questions sérieuses au regard de l'exigence de précision de toute infraction pénale, question expressément soulevée dans l'avis de certaines autorités judiciaires. Le Conseil d'État a également relevé les réserves formulées dans les avis des chambres professionnelles qui soulignent, à leur tour, la nécessité de définir plus clairement les critères d'application de la nouvelle infraction. Au regard des questions de principe que soulève le nouveau dispositif légal ainsi que des problèmes d'application pratique que le Conseil d'État a eu l'occasion de développer, il s'interroge sur le choix opéré par les auteurs et sur la nécessité de compléter le droit pénal luxembourgeois par cette nouvelle infraction.

Article II

Modification de l'article 628, alinéa 4, du Code de procédure pénale

L'article sous examen modifie l'article 628, alinéa 4, du Code de procédure pénale en vue de limiter les cas dans lesquels les juridictions peuvent assortir les interdictions de conduire du sursis. Aux termes de l'alinéa 4 actuel, le bénéfice du sursis est exclu si le condamné, avant le fait motivant sa poursuite, a déjà fait « l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ». Le nouvel alinéa 4 de l'article 628 exclut le sursis pour les personnes qui se sont rendues coupables de conduite en état d'ivresse, sous influence de stupéfiants ou de substances médicamenteuses ou en n'étant, de façon générale, pas en état de conduire, de dépassement de la vitesse autorisée ou qui ont refusé tout examen, et qui ont été condamnées de ce chef à une ou plusieurs interdictions de conduire dont la durée cumulée atteint au moins deux ans.

Alors que les auteurs du projet de loi invoquent, dans des termes généraux, l'objectif d'une répression plus forte des actes de récidive, la Cour supérieure de justice voit dans la réforme envisagée une réaction à la recrudescence de décisions judiciaires accordant un sursis à l'exécution d'une interdiction de conduire. Or, ce phénomène serait la conséquence de la réforme législative intervenue par la loi du 22 mai 2015¹², qui a limité l'aménagement des interdictions de conduire aux seuls trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de la personne concernée. Alors que les Parquets de Luxembourg et de Diekirch approuvent le renforcement du dispositif législatif et considèrent que le maintien du sursis pour les trajets professionnels suffit pour tenir compte des circonstances personnelles, la Cour

¹⁰ Code de procédure pénale français : article 121-3, alinéas 1 et 2 :

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibéré de la personne d'autrui. »

¹¹ Cour de cassation française, chambre criminelle, 16 novembre 2016.

¹² Loi du 22 mai 2015 modifiant a) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ; b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules.

supérieure de justice, de même que la Justice de paix de Luxembourg, relèvent que nombre de prévenus sans emploi pourraient également faire valoir des raisons impérieuses d'ordre personnel ou familial pour se voir accorder un aménagement de l'interdiction de conduire. La réforme envisagée empêcherait le juge de tenir compte de ces circonstances personnelles objectives. La Cour supérieure de justice note, par ailleurs, que le renforcement du dispositif répressif en la matière contraste avec le nouvel article 195-1 du Code de procédure pénale¹³, qui exige une motivation spéciale pour une condamnation à une peine privative de liberté non assortie de sursis. Le Conseil d'État relève que l'article 195-1 exclut l'obligation de motivation en cas de récidive légale. Il rejoint toutefois les réserves des magistrats du siège en ce qui concerne la restriction de la possibilité pour le juge de tenir compte, dans la fixation de la peine et dans l'aménagement de celle-ci, des circonstances personnelles du condamné, ce qui pose, dans des termes plus généraux, la question de la personnalité de la peine. Le Conseil d'État propose ainsi de réintroduire le système d'aménagement des interdictions de conduire en vigueur avant la loi précitée du 22 mai 2015, conférant au juge toute latitude pour aménager les interdictions de conduire, sinon d'étendre les trajets visés à l'article 13, paragraphe *1er*, de la loi précitée du 14 février 1955, pour lesquels le juge peut moduler l'interdiction de conduire qu'il prononce.

En ce qui concerne la formulation du nouveau dispositif, le Conseil d'État renvoie encore à l'avis de la Cour supérieure de justice, qui souligne la difficulté d'appliquer le texte sous examen qui requiert une identification, sur la base des extraits du casier judiciaire, des interdictions de conduire prononcées qui sont pertinentes pour l'application de l'article 628 du Code de procédure pénale.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi proposée est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Le Conseil d'État tient également à ajouter qu'il peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles. Par conséquent, l'intitulé du texte sous avis pourrait se présenter comme suit :

« Projet de loi modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale en vue notamment de l'introduction de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui ».

À titre subsidiaire, il y a lieu de souligner que les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...).

Article 1^{er}

Le Conseil d'État signale que l'énumération des modifications à effectuer est caractérisée par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...).

Au point 1, il convient de noter que lorsqu'il est procédé à des changements textuels mineurs, il n'est pas recommandé de remplacer une disposition en son intégralité. Il convient donc de libeller la phrase introductive et la disposition à caractère modificatif au point 1 de la manière qui suit :

« **Art. 1^{er}.** Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'article 420, les termes « de huit jours à deux mois » sont remplacés par les termes « d'un mois à un an ». [...] ».

À titre subsidiaire, il doit être fait abstraction du numéro de paragraphe « (1) », car sans objet.

¹³ Article 195-1 introduit dans le Code de procédure pénale par la loi du 20 juillet 2018 modifiant : 1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ; 2° le Code pénal ; 3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et 4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti : « Art. 195-1.

En matière correctionnelle et criminelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ou de réclusion sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale. »

Au point 2, il convient d'écrire « livre II », « titre VIII » et « chapitre II » avec des lettres initiales minuscules. Par ailleurs, à l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Article II

À l'article 628, alinéa 4, du Code de procédure pénale tel que modifié par le projet sous avis, le Conseil d'État signale que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « paragraphe 1^{er} ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 9 octobre 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

